

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 07/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Compagnie des Fromages et Richesmonts

Avenue d'Auvergne
43100 BRIOUDE

Références : UID4243-MEA-023-0261

Code AIOT : 0016500081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement Compagnie des Fromages et Richesmonts implanté Avenue d'Auvergne 43100 Brioude. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Compagnie des Fromages et Richesmonts
- Avenue d'Auvergne 43100 Brioude
- Code AIOT : 0016500081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Compagnie des Fromages & RichesMonts, sis Avenue d'Auvergne à BRIOUDE (43) a été construit en 1974. Il est, depuis son origine, dédié à la fabrication de fromage de pâte pressée dont essentiellement la raclette.

L'établissement est connu des installations classées sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2230 : traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait et de la rubrique n°3643 : traitement et transformation du lait exclusivement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvement et consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 5-4-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
4	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
5	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant est engagé dans une démarche visant à réduire les consommations d'eau nécessaires à son process industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a été en capacité de présenter : • un plan des réseaux à jour sur informatique, • un schéma présentant le positionnement des compteurs. Il a été constaté de nombreux compteurs qui permettent de connaître la consommation d'eau par atelier. Un relevé manuel des compteurs est effectué tous les 2 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité à respecter les dispositions de l'AP Cadre sécheresse
Prescription contrôlée : ICPE, pour les usages industriels Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (alerte et alerte renforcée). En alerte : réduction de 25 % des prélèvements. En alerte renforcée : réduction de 50 % des prélèvements. En crise : prélèvements interdits
Constats : L'exploitant a connaissance des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse applicable pour le département de la Haute-Loire. A la date de la visite objet du présent rapport, aucune mesure de restriction liée à la sécheresse n'est applicable pour le département. Afin d'être exempté des dispositions générales imposant une réduction progressive des prélèvements (- 25%, -50% et arrêt), l'exploitant a répondu au questionnaire de la DREAL le 24 mars 2023 et a indiqué vouloir bénéficier du régime d'exemption "prélèvements réduits au minimum". Il s'est engagé à constituer un plan de sobriété hydrique (PSH).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Capacité à respecter les dispositions de l'AP Cadre sécheresse
Prescription contrôlée : Exemptions possibles cadrage général (extraits) : - consommation réseau AEP < 7000 m³/an, - arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spécifiques sécheresse, - établissements pouvant démontrer que leur consommation d'eau a été réduite à une consommation minimale.
Constats : Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant a indiqué vouloir bénéficier du régime d'exemption "prélèvements réduits au minimum" et s'est engagé à constituer un plan de sobriété hydrique (PSH). Les volumes déclarés au titre de l'année 2022 sont : • prélèvement sur l'AEP : 415 800 m³ Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté l'état d'avancement son PSH. I - Diagnostic des consommations : Les milieux de prélèvements sont identifiés et connus. Il y a deux compteurs d'eau à l'entrée du site (un à l'entrée du site et un à l'entrée de l'installation de sprinklage). Le bilan des consommations annuelles est présenté depuis 2003. La répartition de la consommation d'eau est connue par secteur d'activités (TAR, NEP,...); Les volumes rejetés sont connus compte-tenu de l'autosurveillance réalisée au niveau du rejet final, vers la station de traitement de Brioude. II - État de l'art des économies d'eau : De 2003 à 2022, le ratio "m³ eau consommée / m³ lait entrant" est de 2,1 en moyenne, ce qui est satisfaisant au vue des exigences IED qui sont comprises entre 1,2 à 3,8. III - Recensement des actions de réductions : L'exploitant a engagé des actions visant à réduire la consommation d'eau. Elles sont reprises dans le PSH et également dans le dossier IED (MTD 7), cela correspond aux actions suivantes : - recyclage d'eau dans les systèmes NEP (eau de rinçage utilisée pour les prélavages), - recyclage des eaux de constitution du sérum, - collecte des résidus solides (atelier de tranchage) par raclage manuel et balayage, - trempage pour enlever les résidus solides, - vidange partielle et remplissage des tanks de sprinklage reporté en hiver et non plus en période d'été, - installation d'un flottateur avec utilisation des eaux de sorties pour création d'eau blanche, - mise en place d'un évaporateur (arrêt d'une TAR). Ces actions ont permis une réduction de 3% de la consommation d'eau depuis 2013 sachant que l'activité a fortement augmenté en parallèle. Les exigences liées aux sites agroalimentaires et notamment les conditions sanitaires à respecter,

font du nettoyage, l'activité la plus consommatrice d'eau. Ainsi, les actions à mettre en œuvre en situation de sécheresse, donc à court terme, sont difficilement envisageables. Les actions envisagées à long terme par le site sont: - remplacement de la machine à laver prévu pour novembre 2023 qui permettra une économie d'eau de 75 m3/jour, - réutilisation de l'eau pour le nettoyage extérieur des camions. Un devis de 700 000 euros a été validé par le groupe mais aucun échéancier n'a été mis en place pour le moment. Le ratio économique n'a pas été évalué. - mise en place d'une osmose et augmentation du stockage des eaux de lait. Ce projet n'a pas été encore évalué par le groupe. Des actions sont toutefois envisagées en cas d'application de l'arrêté cadre sécheresse (suivi des consommations 1 fois par jour, arrêté d'alimentation de filtre, suspension ou diminution de nettoyage périodique dans la limite des conditions sanitaires,...) Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations
Prescription contrôlée : Description de la prise d'eau
Constats : Lors du constat, l'exploitant a expliqué à l'inspection que l'alimentation en eau du site se fait via le château d'eau "Chomaget" (2000 m3 et 450 m d'altitude) qui est interconnecté avec le château d'eau "Bas Service" (1000 m3 et 486 m d'altitude). La prise d'eau sur le site se fait par une canalisation raccordée à la conduite existante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de prélèvement
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Constats : Un disconnecteur est présent sur l'installation afin d'éviter les retours d'eau. Il a été remplacé et testé en 2023. Il y a eu également un changement de la vanne d'isolement de la commune car elle était fuyarde. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux susceptibles d'être polluées
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2004, article 5-4-4
Thème(s) : Autre, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le rapport du 14/04/22, il avait été mis en exergue l'absence de moyen de confinement des eaux d'extinction. Faire le point sur les actions menées. Constats : Lors du constat, l'exploitant informe l'inspection que des échanges sont en cours avec le SDIS de Brioude. En effet, les calculs de la D9 et D9A ont montré que la réserve d'eau était insuffisante pour le site (couvre actuellement environs 40% des besoins en eau) et que le site ne peut pas confiner l'ensemble des eaux d'extinction. Une analyse est en cours. Un échéancier des actions prévues a été montré à l'inspection mais celui-ci a pris du retard. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de reprendre les échanges avec le SDIS et de revoir son plan d'action afin de se mettre en conformité. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet